



Annexe G

s.a.s au capital de 500 000 €

Zone du Yeun Elez – Rue Saint Michel – 29 190 BRASPARTS

Tél : 02.98.81.40.21 / bretagne@lefevre.fr

DEVIS À PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Travaux de démontage et de remontage du mur d'échiffre de l'escalier Sud Est

Devis n° 2015/9257/01

des travaux exécutés à GUILVINEC

en date du 10 mai 2023

maître d'ouvrage Commune du Guilvinec

maître d'œuvre MS de Ponthaud ACMH

Montant HT 12 392,71 €

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Commune :	Guilvinec
Propriétaire :	Commune du Guilvinec
Edifice :	Manoir de Kergoz
Opération :	Reprise de maçonnerie

Maître d'Ouvrage :	Affiché le	Commune de Lanmeur
Maître d'Œuvre :	ID :	029-212900724-20230623-DEL2023_043B-DE
N° Devis :	2015.9257.01	
Code Chantier :		

N°	DESIGNATION	U.	QUANTITE	PU. Euros	TOTAL Euros
	<u>Devis de travaux</u>				
	Démontage et remontage d'un mur d'échiffre de l'escalier sud est				
	Complément d'échafaudage pour démontage de maçonnerie , cis amenée et reprise.	ens	1	1 109,43	1 109,43
	Dépose des maçonnerie existante.	m3	2,50	130,52	326,30
	Décaissement en déblais des terres sous la maçonnerie ,en vue de pouvoir recreer une semelle BA .	m3	8	144,20	1 153,60
	Mise en œuvre d'une semelle BA.	ml	4,20	102,17	429,11
	Maçonnerie de moellon de 50 cm d'épaisseur jusqu'à une hauteur d'arase pour la pose du plancher hourdis et diminution de l'épaisseur de maçonnerie à 30 cm dans la hauteur du complexe du plancher hourdis.	m3	7,98	995,42	7 943,45
	Dépose et repose des marches de l'escalier sud.	U	8,00	158,63	1 269,04
	Fourniture de moellon.	m3	5,48	201,32	1 103,23
3.4.4.1	Mur escalier sud est (déjà prévue au marché) 2,80 x 1,5/2 x 0,4	m3	-0,84	1 120,77	-941,45

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Affiché le

Commune de Lanmeur

ID : 029-212900724-20230623-DEL2023_043B-DE

Commune : **Guilvinec**
Propriétaire : **Commune du Guilvinec**
Edifice : **Manoir de Kergoz**
Opération : **Reprise de maçonnerie**

Maître d'Ouvrage :
Maître d'Œuvre :
N° Devis : **2015.9257.01**
Code Chantier :

N°	DESIGNATION	U.	QUANTITE	PU. Euros	TOTAL Euros
	MONTANT DU DEVIS HORS TAXES				12 392,71 €
	TVA 20%				2 478,54 €
	MONTANT DU DEVIS T.T.C.				14 871,25 €
	Ces travaux nécessiterons un délai compémentaire de chantier de 2 semaines à 2 compagnons.				

*San pour accord
le Haul*



CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Objet et domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.2 La norme AFNOR NF P 03.001 d'octobre 2017 (Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés), s'applique pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes conditions générales et particulières.
- 1.3 L'entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de son marché.

Conclusion du marché

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 45 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retournée signé par le maître de l'ouvrage constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

Conditions d'exécution des travaux

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
- 3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques relevant en jur sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants: intempéries telles que définies par le code du travail et tendant à rendre impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.
- 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Rémunération de l'entrepreneur

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise en prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.2 Nos prix seront révisés à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'indice B103 ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre, l'indice du mois de révision sera pris avec la même décimale.

Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires, toutefois, ils donneront lieu à la signature d'un avenant ou d'un ordre de service avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

Hygiène et sécurité

- 6.1 Des locaux décants à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une ornière en courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

Réception des travaux

- 7.1 La réception totale ou partielle des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 La réception totale l'entrepreneur et toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

Paiements

- 8.1 Il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes ou prorata de l'avancement. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.
- 8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

Fait à _____ le _____

Le Maître d'Ouvrage

- 8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 30 jours après leur réception. Aucun acompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 10 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.
- 8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-4 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

Garanties de l'entreprise

- 9. Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (père aîné de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème aîné de l'article 1799-1 du Code civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

Propriété Intellectuelle

- 10.1 Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété. Ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.

Protection des données personnelles

- 11.1 Les données personnelles collectées par l'entreprise seront conservées dans un fichier client aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.
- 11.2 L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'aucune autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. Il est précisé que les tiers n'ont qu'un accès limité à ces informations.
- 11.3 L'entreprise s'engage, en dehors de cas énoncés ci-dessus, à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès aux données personnelles recueillies à des tiers sans consentement du maître de l'ouvrage à moins d'y être contraint par un motif légitime.
- 11.4 Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation de traitement. Il doit en faire la demande auprès de l'entreprise.

Conciliation

- 12.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 12.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'article ci-dessus, recourir à un mode alternatif de règlement des litiges. En effet, s'il n'a pas obtenu satisfaction à sa demande formulée conformément à la procédure prévue à l'article 11.2, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : Medisys s.r.l. au Parc (75009) boulevard de Cléry ou n° 73 01 49 70 15 93 ou à sa plate forme d'intermédiation : www.medisys.fr.
- 12.3 En cas de différend entre les parties, ces dernières conviennent, avant même de saisir toute juridiction, de rechercher une solution amiable par le biais d'une procédure de conciliation. A défaut de procédure de conciliation engagée entre les parties dans le délai de 30 jours à compter de la première demande de la partie la plus diligente d'engager une telle procédure, chacune des parties relèvera toute faculté pour introduire une procédure contentieuse.
- 12.4 Dans ce cas, l'offre et sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux.

Le Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur